

A quelles conditions un dossier pénal peut-il être transmis au Service de l'aide sociale ?

Dans le cadre du calcul d'un budget d'aide sociale, l'ensemble des revenus de l'unité d'assistance doivent être pris en considération. De plus, conformément à la loi sur l'action sociale, la personne qui demande ou reçoit une aide sociale financière doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité ou à l'organisme qui intervient dans le cadre de la procédure de l'aide sociale.

Il peut arriver que des bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent des revenus illégaux par la commission d'infractions pénales (trafic de drogue, infractions contre le patrimoine, etc...)

Vu les principes exprimés ci-dessus, il peut être nécessaire pour l'autorité ou l'organisme d'aide sociale de connaître les revenus dégagés par la commission d'infractions pénales. Il peut paraître en effet choquant de verser de l'aide sociale à un usager qui a gagné plusieurs centaines ou milliers de francs de manière illégale.

Au vu de ce qui précède et au regard de du Code pénal suisse, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale et de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que l'autorité ou l'organisme de l'aide sociale est en droit de requérir et d'obtenir des renseignements sur un dossier pénal, en cours de procédure et après le jugement ? Si oui, à quelles conditions ?
- Si non, est-ce qu'une modification législative le permettrait et laquelle ?

Delémont, le 27 novembre 2013

Pour le groupe PDC-JDC

[Signatures]
H. F. Chenevix
Yves Gigon
A.B.
P. 4
702